



Procès-verbal du Conseil Municipal Séance

Séance du mardi 24 février 2026 19:30 à Salle de la mairie

Quorum : 11

Membres présents :

Alain MEUNIER, Maurice BECK, Stéphane BERLIOZ, Régis BOUVIER, Annie-Pierre BRUT, Virginie CAREZ, Sébastien COUTURIER, Françoise CRETINON, Paulette DIGAUD, Jean-Louis FANCHON, Aude HERICHER, Magali LE DIVOUZET, Vincent MALJOURNAL, Christian OGIER, Patrick PILLOIX, Isabelle PIOLLAT, Jean-Paul TOURNIER-FILLON

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Olivier COLLION (donne pouvoir à : Jean-Paul TOURNIER-FILLON), Sylvie SCIET (donne pouvoir à : Alain MEUNIER)

Membres Absents :

Aline PAROT (arrivée à 20h17)

Président de séance : Alain MEUNIER

Secrétaire de séance : Patrick PILLOIX

Ordre du jour de la séance :

Ordre	Texte ordre du jour	Nom du rapporteur
1	Désignation du secrétaire de séance	MEUNIER Alain
2	Approbation du PV du 22 Janvier 2026	MEUNIER Alain
3	Motion de recours contre le MERCOSUR	MEUNIER Alain
4	Motion relative à la compétence "distribution d'électricité et de gaz"	MEUNIER Alain
5	Mise en place du CET	FANCHON Jean-Louis
6	Admission en non valeur et créances éteintes	OGIER Christian
7	Approbation du CFU 2025	OGIER Christian
8	Approbation de la fongibilité des crédits	OGIER Christian
9	Affectation des résultats	OGIER Christian
10	Maquette budgétaire 2026	OGIER Christian
11	Bilan coût périscolaire et centre de loisirs	FANCHON Jean-Louis
12	Organisation des bureaux de vote	MEUNIER Alain

Détails des projets / délibérations :

Désignation du secrétaire de séance

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 19h37

Conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, il convient de désigner une secrétaire de séance choisie au sein du conseil municipal.
Le Conseil Municipal désigne M. PILLOIX Patrick pour remplir cette fonction qui l'accepte.

Approbation du PV du 22 Janvier 2026

Le PV de réunion du 22 Janvier 2026 est approuvé à l'unanimité.

Motion de recours contre le MERCOSUR

Motion de soutien au recours contre l'accord UE-Mercosur et demande de transmission devant la Cour de justice de l'Union européenne

Intervention volontaire de la commune et de ses administrés au soutien du recours de l'Etat VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ; VU le projet d'accord d'association entre l'Union européenne et les pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) ;

VU la décision du Conseil de l'Union européenne s'appêtant à autoriser la signature et la conclusion dudit accord ;

VU le projet de recours en annulation élaboré en vue d'une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ;

Exposé des motifs

Le Maire expose au Conseil Municipal les motifs justifiant la présente délibération :

CONSIDÉRANT que la commune de Porte-des-Bonnevaux compte plusieurs exploitations agricoles qui constituent un pilier de son économie et de sa vie sociale, représentant plusieurs emplois directs et indirects sur son territoire ;

CONSIDÉRANT les difficultés croissantes du secteur agricole, confronté à une baisse structurelle des revenus et à une érosion continue du nombre d'exploitations, menaçant la vitalité de nos zones rurales ;

CONSIDÉRANT que l'accord UE-Mercosur prévoit l'importation massive de produits agricoles sudaméricains, notamment 99 000 tonnes de viande bovine, 180 000 tonnes de volaille et 190 000 tonnes de sucre, qui viendront concurrencer directement nos productions locales ; Certifié exécutoire : Transmis au contrôle de légalité le : Publié le : CONSIDÉRANT que cette concurrence est foncièrement déloyale, les produits importés ne respectant pas les normes sanitaires, sociales et environnementales rigoureuses imposées aux agriculteurs français et européens, notamment concernant l'usage de pesticides interdits dans l'UE, d'hormones de croissance ou de farines animales ; CONSIDÉRANT les risques sanitaires avérés pour les consommateurs européens, comme en témoigne la détection en 2024 de résidus d'hormones interdites dans des lots de viande importés du Brésil ;

CONSIDÉRANT que cet accord menace directement la survie de 30 000 éleveurs en France et pourrait entraîner une chute de 10 à 15 % des prix de la viande bovine, accélérant la disparition d'exploitations agricoles sur notre territoire et favorisant la désertification rurale ;

CONSIDÉRANT que dans un contexte géopolitique instable, où les autorités militaires alertent sur les risques de conflits majeurs, la dépendance accrue à des voies d'approvisionnement maritimes lointaines et vulnérables constitue une atteinte grave à la souveraineté alimentaire de la France et de l'Union européenne, qui est un intérêt stratégique fondamental ;

CONSIDÉRANT que les mécanismes de protection prévus, telle la clause de sauvegarde, sont notoirement insuffisants, complexes à activer et d'une efficacité limitée, et que l'accord est dépourvu de clauses miroirs effectives garantissant une réciprocité des standards de production ; CONSIDÉRANT qu'un projet de recours en annulation devant la CJUE a été solidement argumenté, invoquant une erreur manifeste d'appréciation des instances européennes, une violation du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs économiques et un détournement de pouvoir ;

CONSIDÉRANT l'urgence d'agir, la signature formelle de l'accord par le Conseil de l'Union européenne étant prévue pour le 12 janvier 2026, rendant toute action ultérieure plus complexe ;

CONSIDÉRANT qu'il relève de la compétence et du devoir du Conseil Municipal de défendre les intérêts économiques et sociaux de son territoire et d'exprimer les préoccupations légitimes de ses habitants ; au besoin en intervenant volontairement à l'instance engagée par l'Etat ; Maître AZAN avocat au barreau de PARIS nous représentant pro bono ; Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

RÉSULTAT DU VOTE : Nombre de votants : 18 ; Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0
Décide

Article 1 : Soutien au recours : Le Conseil municipal de Porte-des-Bonnevaux apporte son soutien plein et entier au projet de recours en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne visant à contester la décision du Conseil de l'Union européenne autorisant la signature et la conclusion de l'accord d'association UE-Mercosur. La commune au nom de ses administrés interviendra au soutien de l'Etat ; Maître AZAN étant désigné à cet effet en pro bono.

Article 2 : Demande de transmission Le Conseil municipal demande solennellement au Gouvernement français, et en particulier à Monsieur le Premier ministre, de prendre ses responsabilités en transmettant ce recours devant la Cour de justice de l'Union européenne dans les meilleurs délais, et impérativement avant la date de signature formelle de l'accord.

Article 3 : Motivations Le Conseil municipal fonde cette demande sur la nécessité impérieuse de protéger les agriculteurs et les populations rurales de son territoire face à une concurrence destructrice, de préserver la souveraineté alimentaire de la France, de garantir des conditions de concurrence équitables et d'assurer la sécurité sanitaire des consommateurs.

Article 4 : Transmission La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Président de la République
- Monsieur le Premier ministre ;
- Monsieur/Madame le/la Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères ;
- Monsieur/Madame le/la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- Monsieur/Madame le/la Député(e) de la circonscription ;
- Monsieur/Madame le/la Sénateur/Sénatrice du département ;
- Monsieur/Madame le/la Président(e) du Conseil départemental ;
- Monsieur/Madame le/la Président(e) du Conseil régional ;
- Les organisations agricoles locales.

Article 5 : Exécution Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Motion relative à la compétence "distribution d'électricité et de gaz"

Reporté en attente de la commission TE 38

Mise en place du CET

Monsieur FANCHON fait lecture du règlement du Compte Epargne Temps :

L'ouverture d'un compte épargne temps est possible pour les agents :

- Titulaires de la fonction publique territoriale à temps complet ou non complet.
- Fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ou d'état en détachement.
- Contractuels de droit public.

Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires (y compris les agents détachés pour stage). Pour les fonctionnaires stagiaires qui auraient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET, celui-ci est suspendu pendant la durée du stage.
- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, et des assistants d'enseignement artistique.
- Les contractuels de droit privé (CUI-PEC, apprentis...).
- Les assistants maternels et assistants familiaux.
- Les contractuels recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels.

Durée de service

L'agent doit être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service. Pour l'agent non titulaire, l'année de service doit avoir été accomplie de manière continue au sein de la commune de Porte des Bonnevaux.

Procédure

L'ouverture du compte épargne temps doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent adressée à M le Maire de Porte des Bonnevaux
Cette demande écrite fixe la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que suite à l'avis de CST du 20 Janvier 2026, la collectivité autorise la création d'un compte épargne temps pour les agents, à compter du 1^{er} Mars 2026.

Admission en non valeur et créances éteintes

Créance éteinte :

Le Service de Gestion Comptable de St Marcellin a communiqué un état de titres irrécouvrables. Cet état concerne plusieurs dettes d'un redevable et sont relatives à son exploitation agricole :

- Loyer Mars 2024 pour un montant de **80 €** (référence : T 89 du 05/05/2020)
- Loyer Avril 2024 pour un montant de **80 €** (référence : T 124 du 04/06/2020)

Il n'a pu être procédé au recouvrement de ces deux créances suite à une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de l'exploitant redevable.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'extinction de ces 2 créances.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Le montant total des créances qui doivent être éteintes s'élève à : **160 €**. Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6542 du budget primitif 2026.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération.
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Non valeur

Il est rappelé au Conseil Municipal que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le Comptable du Trésor a présenté à la Commune cinq demandes d'admission en non-valeur

- Créance d'un particulier – année 2023 pour un montant de : 4.60 €
 - Créance d'un particulier – année 2023 pour un montant de : 4,60 €
 - Créance d'un organisme – année 2023 pour un montant de : 4.60 €
 - Créance d'un organisme – année 2024 pour un montant de : 4.60 €
 - Créance d'un organisme – année 2023 pour un montant de : 18.40 €
 - Créance d'un organisme – année 2024 pour un montant de : 46.00 €
 - Créance d'un organisme – année 2022 pour un montant de : 136.10 €
- Soit un total de **218.90 €**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'état des produits irrecouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

- D'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de **218.90 €**, correspondant à la liste des produits irrecouvrables dressée par le comptable public.
- Les sommes nécessaires seront prévues à l'article 6541 du Budget Primitif 2026 de la commune.
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Résultats de vote :
Adopté à l'unanimité

Approbation du CFU 2025

Reporté : plateforme du service gestionnaire comptable en panne

Approbation de la fongibilité des crédits

Vu l'article L 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N° 37/2022 en date du 8 septembre 2022 du Conseil Municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} Janvier 2023 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} Janvier 2023 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'autoriser le maire à procéder, sur l'exercice 2026, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- D'habiliter le maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution de cette

délibération.

Affectation des résultats

Reporté : plateforme du service gestionnaire comptable en panne

Maquette budgétaire 2026

Reporté : M. Ogier n'a rien souhaité proposer.

Il ne comprend pas pourquoi les droits sur la gestion des utilisateurs des logiciels métiers dont celui des élections lui ont été enlevés.

La CNIL et la période électorale (M. Ogier étant candidat sur une des listes) en sont les raisons.

Bilan coût périscolaire et centre de loisirs

Monsieur Fanchon présente 4 tableaux qui montre que les chiffres sont dans la moyenne des chiffres du département.

Centre de loisirs :

Se poser la question sur le maintient de l'ouverture les deux dernières semaines d'Août ou d'enlever un animateur ou d'ouvrir qu'une semaine.

Périscolaire :

Il faut essayer de maintenir les effectifs entre 140 et 150 enfants pour être bien en maintenant les 7 classes actuelles, dans l'avenir.

Entre Nantoin et Commelle les coûts s'équilibrent.

Ce bilan est intéressant. Il est remercié pour son travail.

Organisation des bureaux de vote

Complétude du tableau par M. Meunier

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45

Le Secrétaire de séance,
Patrick PILLOIX



Fait à PORTE-DES-BONNEVAUX,
Le 16/02/2026 ,
Alain MEUNIER

